

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2019-5172-2** (17-0159-1)

LE 16 DÉCEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD W. IUTICONE,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le directeur **MARIO HAREL**, matricule 1127
Ex-membre du Service de police de la Ville de Gatineau

DÉCISION

CITATION

[1] Le 10 juillet 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'ex-directeur Mario Harel, matricule 1127, ex-membre du Service de police de la Ville de Gatineau :

1. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 10 février 2016, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à des tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13. 1, r. 1);
2. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 10 février 2016, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion en divulguant à des tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[2] La présente cause est fixée pour audience sur le fond les 5, 6 et 7 octobre 2020.

[3] Lors d'une conférence de gestion tenue le 17 septembre 2020, la procureure du Commissaire annonce au Comité qu'elle demandera le rejet du rapport d'expertise de M. Robert Pigeon, directeur du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), déposé par le procureur du policier cité, M. Mario Harel.

[4] Il est convenu que le Comité entende les représentations des parties à ce sujet le 28 septembre 2020.

Audience de la demande pour rejet d'un rapport d'expertise

Argumentation du Commissaire

[5] Les motifs au soutien de la demande de rejet du rapport préparé par M. Pigeon sont exposés dans la « Demande du poursuivant pour rejet d'un rapport d'expertise (Article 241 C.p.c.) »¹.

¹ Pièce R-4.

[6] Il est soumis au Comité que le rapport est irrecevable au sens de l'article 241 du *Code de procédure civile*². Cet article se lit comme suit :

« Une partie peut, avant l'instruction, demander le rejet du rapport pour cause d'irrégularité, d'erreur grave ou de partialité, auquel cas cette demande est notifiée aux autres parties dans les 10 jours de la connaissance du motif de rejet du rapport.

Le tribunal, s'il considère la demande bien fondée, ordonne la correction du rapport ou encore son retrait, auquel cas il peut permettre une autre expertise. Il peut également, dans la mesure qu'il indique, réduire le montant des honoraires dus à l'expert ou ordonner le remboursement de ce qui lui a été payé. »

[7] Selon la procureure du Commissaire, le rapport ne remplit pas les critères d'admissibilité. À cet effet, elle réfère à l'arrêt *Mohan*³ dans lequel la Cour suprême du Canada a établi quatre critères pour admettre la preuve d'un expert : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

[8] Elle précise que le rapport est une plaidoirie en droit. Le rapport ne fournit aucun renseignement qui dépasse l'expérience du Comité. Elle ajoute que M. Pigeon usurpe le rôle du Comité en donnant son opinion sur le bien-fondé de la divulgation de l'information par le directeur Harel.

[9] Toujours selon la procureure, M. Pigeon analyse les faits et les circonstances entourant la divulgation de l'information par le directeur Harel. Il se prononce sur la portée juridique du serment de discrétion, le moyen de défense basé sur l'article 48 de la *Loi sur la police*⁴ (Loi), les obligations du directeur Harel et il propose au Comité la façon de trancher le litige. Tous ces éléments font partie du rôle du Comité pour décider du sort de la présente citation.

[10] Dans l'affaire *Sofaer*⁵, la Cour supérieure se prononce comme suit :

« [30] The Tingley report does not provide, with all due respect, any specialized opinion on complex issues which would require a level of expertise beyond the competence and experience of the court. In short, the Tingley report usurps the function of the trial judge without providing any specialized knowledge or assistance to the court. »

² RLRQ, c. 25.01.

³ *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC).

⁴ RLRQ, c. P-13.1.

⁵ *Sofaer c. Benchimol*, 2019 QCCS 2528.

[11] Le rapport de M. Pigeon ne constitue pas une réelle expertise et s'apparente plutôt à une analyse des faits et du droit applicable, en plus d'émettre une opinion sur la responsabilité du directeur Harel et l'existence ou non d'une faute.

[12] Quant à la qualification de M. Pigeon à titre d'expert en bonnes pratiques policières, ce dernier ne détient aucune expérience particulière en matière de respect du serment de discrétion, exception faite d'avoir dirigé plusieurs enquêtes.

[13] M. Pigeon manque de partialité. Il est directeur du SPVQ depuis novembre 2016 et M. Harel était directeur du Service de police de la Ville de Gatineau de juin 2007 à août 2018. Les deux policiers étaient membres de la même organisation, soit l'Association des directeurs de police du Québec. Ce fait démontre un manque d'indépendance et d'objectivité.

[14] M. Pigeon se porte à la défense du directeur Harel et parvient à certains constats. Il s'agit d'un parti pris de sa part et d'un manque de neutralité.

Rapport d'expertise de M. Pigeon

[15] Le rapport d'expertise de M. Pigeon s'intitule « Opinion dans la cause devant le Commissaire à la déontologie policière impliquant MM. Michel Plouffe et Mario Harel ». Le Comité reproduit des extraits des sections « Opinion » et « Conclusion » dudit rapport, dans lequel M. Pigeon affirme ce qui suit :

« 4. Opinion

[...]

Mon opinion a donc porté sur la façon dont réagirait le public en général s'il apprenait que le chef de police avait été mis au courant d'une arrestation pour des crimes graves comme ceux qui nous occupent, et qu'il n'aurait rien fait afin de protéger les institutions, ou à tout le moins informer les personnes responsables et imputables de l'intégrité des institutions publiques.

L'article 84 de la Loi sur la police, dans les annexes A et B, prévoit les serments de discrétion et d'allégeance qu'un chef de police doit prêter. En pratique, le but du serment vise essentiellement deux objectifs, soit de ne pas nuire aux enquêtes en cours et de respecter la réputation des prévenus tant que la preuve n'est pas complétée.

Par ailleurs, l'article 48 de la Loi sur la police prévoit que tout policier doit assurer la sécurité des personnes et des biens. Dans cette mission, tout policier doit adopter un comportement de nature à respecter ses obligations afin de maintenir la confiance du public envers le corps policier, l'autorité constituée et les institutions.

M. Harel avait donc une responsabilité face à son employeur et face aux citoyens qu'il desservait. Son rôle de chef de police l'obligeait à s'assurer de la protection de l'État et des institutions. La nature des crimes reprochés à M. Plouffe était en lien direct avec la confiance que requièrent les fonctions qu'il occupait.

De plus, en ce qui concerne le serment de discrétion, il y est mentionné "que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit". Nous devons donc nous attarder ici sur les aspects de "sans y être dûment autorisé". Conformément à la Loi sur la police, tous les policiers québécois doivent protéger la vie, mais aussi les biens des citoyens. On y retrouve aussi toutes les notions de prévention et répression du crime.

Il est vrai que le serment de discrétion est là et qu'en théorie, un policier ne peut divulguer les informations sans y être dûment autorisé. Par contre, il peut arriver que ce concept se heurte de front au devoir des policiers en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police de protéger la vie et les biens des personnes ainsi que de combattre et prévenir le crime.

M. Harel est parfaitement conscient de ses devoirs de réserve concernant son serment de discrétion, mais aussi de ceux qui l'obligent à préserver la vie et les biens et de prévenir et combattre le crime. Le jour de l'arrestation de M. Plouffe, M. Harel s'est donc retrouvé à un carrefour où se heurtent de plein fouet deux de ses obligations en tant que chef de police : le serment de discrétion et le devoir de protéger les biens de l'autorité constituée. Devant cette situation, à mon avis, M. Harel a pris une décision permettant de concilier les obligations qui s'opposaient.

Suivant mon expérience, le public s'attend à ce que les autorités concernées soient informées du genre de situation comme celle en l'espèce afin que le bien public soit protégé et que la confiance des citoyens envers l'autorité constituée soit maintenue intacte. Toute personne raisonnable dans les circonstances s'attendrait à ce que soient éliminés les risques d'une infraction sur les biens publics, et ce, même si des accusations ne sont pas encore déposées.

[...]

Il s'agit donc d'une pratique reconnue et conforme aux attentes du public et des institutions publiques que les policiers s'acquittent de leur devoir et obligation de prévenir le crime et de protéger le bien public. À mon avis, dans une telle situation, un chef de police est non seulement autorisé à divulguer certaines informations, mais il y est contraint pour protéger le public.

[...]

Il m'apparaît clair que le moment de la divulgation d'informations aux autorités par M. Harel est très important puisqu'il devait s'assurer du bien-fondé des faits reliés à l'enquête, afin de ne poser aucun préjudice à M. Plouffe en diffusant de l'information hâtivement qui aurait pu s'avérer non fondée. Le souci de préserver l'intégrité de la preuve et de n'entraver d'aucune façon le cours de l'enquête est également une notion très importante du travail des policiers.

Les raisons et le moment de la divulgation d'une information sont importants. Les principes du respect du droit de savoir et du besoin de savoir sont en lien direct avec les notions de "dûment autorisé" incluses dans le serment de discrétion. C'est sur la base de ces notions que repose la protection des enquêtes en cours qui pourrait faire l'objet d'un préjudice important si du coulage avait lieu en cours d'enquête. Le fait que M. Harel ait divulgué des informations à ses autorités le jour de l'arrestation, plutôt que deux jours plus tard au moment de la dénonciation formelle, n'aurait rien changé sur la suite des événements. Selon le dossier, M. Harel n'a pas informé les médias, l'enquête de Jacques Mathieu n'a pas permis d'identifier la source des médias dans cette affaire. Quoi qu'il en soit, le dossier aurait été de toute façon médiatisé à ce moment-là.

Les pouvoirs d'arrestation sans mandat étant reconnus par les tribunaux, je suis également d'avis que M. Harel n'avait pas à attendre la mise en accusation formelle par le DPCP avant de diffuser les informations. Il devait cependant s'assurer du sérieux et de la fiabilité des faits reprochés, ce qu'il a visiblement fait en attendant que l'enquête soit effectivement complétée.

[...]

Dans les circonstances, et considérant qu'il existait un potentiel de préjudice grave pour la Ville, M. Harel s'est acquitté de son devoir de policier et de n'avoir rien fait n'aurait pas été conforme aux attentes des citoyens envers les policiers et les institutions publiques.

5. Conclusion

Je suis donc de l'opinion que M. Harel a agi conformément aux bonnes pratiques en informant ses autorités de qui il relève directement de façon hiérarchique des faits entourant l'arrestation de M. Plouffe, afin qu'ils puissent prendre la meilleure décision en ce qui a trait au lien de confiance absolument nécessaire à sa fonction ainsi qu'à la protection du bien public.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et particulières auxquelles il faisait face, M. Harel a pris des dispositions particulières et tout autant exceptionnelles pour s'acquitter de son devoir de loyauté, et celui de protéger les biens des citoyens et de prévenir le crime en confrontation avec son serment de discrétion. » (Reproduit tel quel)

Argumentation du policier

[16] Le procureur du policier soutient que M. Pigeon possède une large expérience professionnelle en matière d'enquêtes spécialisées, notamment en matière d'administration publique et de corruption.

[17] En 1991, M. Pigeon devient policier à la Sûreté du Québec (SQ). En 1993, il devient enquêteur en matière de crime organisé et de crimes majeurs, avant de devenir responsable des crimes majeurs de la région Centre Est.

[18] De 1993 à 1995, M. Pigeon est enquêteur spécialisé en matière de crime organisé et de crimes majeurs, dont plusieurs années passées dans des unités spéciales consacrées à la lutte aux bandes de motards criminels.

[19] En 2001, il est enquêteur principal de l'opération Printemps donnant lieu à l'arrestation de tous les membres du chapitre Nomads des Hells Angels ainsi que de tous les membres de son groupe affilié, les Rockers de Montréal.

[20] En mars 2002, il est nommé témoin expert en matière de motards criminels, en rapport avec les Hells Angels de la ville de Québec.

[21] En novembre 2011, la juge France Charbonneau lui demande de prendre en charge les opérations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau). Il agit alors, jusqu'en 2014, comme directeur des opérations de l'enquête et comme coordinateur des échanges d'information entre les organismes à qui on demande de fournir des renseignements.

[22] Son rôle essentiel à la Commission Charbonneau lui a permis d'acquérir des connaissances pointues en matière de partage d'information entre les policiers et l'administration publique et du rôle et des obligations des policiers dans le cadre des enquêtes visant des membres de l'administration publique, notamment en matière de fraude, fabrication de faux, corruption et collusion.

[23] En juillet 2014, il quitte la Commission Charbonneau et il joint le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal et agit, jusqu'au 30 août 2015, comme inspecteur général adjoint pour mettre en place la section des renseignements et des enquêtes.

[24] Le 31 août 2015, il devient directeur adjoint aux enquêtes et services spécialisés au SPVQ, poste qu'il occupe jusqu'au 21 novembre 2016.

[25] Depuis le 22 novembre 2016, M. Pigeon est directeur du SPVQ. Depuis le 16 juin 2019, il agit également comme président du conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec. Il est aussi membre du conseil d'administration de l'Association canadienne des chefs de police depuis le 14 août 2019.

[26] M. Pigeon possède les connaissances et l'expérience requises pour éclairer le Comité sur la pratique policière à adopter dans le cadre des enquêtes visant un membre de l'administration publique.

[27] Le rapport d'expertise de M. Pigeon aidera le Comité sur les usages et les bonnes pratiques à suivre par des policiers placés dans la même situation de fait que M. Harel.

[28] M. Pigeon doit être reconnu par le Comité à titre d'expert en pratiques policières en matière d'enquêtes visant les membres de l'administration publique.

[29] Le fait pour M. Pigeon d'occuper la même fonction que le directeur Harel ne le rend pas partial ou inhabile ni le fait d'être membre d'une même association.

[30] Dans l'affaire *Mouvement laïque québécois*⁶, la Cour suprême du Canada se prononce comme suit :

« [106] [...] Pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, il faut plus qu'une simple apparence de partialité. La question n'est pas de savoir si une personne raisonnable considérerait que l'expert n'est pas indépendant. Il faut plutôt déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance [...] »

[31] M. Pigeon n'usurpe pas les fonctions du Comité en donnant son avis dans son expertise. Cette dernière a pour objectif d'aider le Comité à comprendre les faits et à apprécier la preuve au dossier. L'expertise fait la lumière sur les bonnes pratiques policières dans le contexte particulier du présent dossier.

⁶ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 (CanLII).

[32] À la suite des représentations des procureurs, le Comité les informe qu'il prend la requête du Commissaire sous réserve et qu'il entendra tous les témoins lors des audiences sur le fond, incluant M. Pigeon et que, après la prise en délibéré, il disposera tout d'abord de la requête et puis rendra sa décision sur le fond.

[33] Le 1^{er} octobre 2020, la procureure du Commissaire signifie une « Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et demande d'ordonnance de sursis » concernant la décision du Comité du 28 septembre 2020 de prendre sous réserve la requête du Commissaire en rejet du rapport d'expertise de M. Pigeon.

[34] Le 2 octobre 2020, la Cour supérieure rejette la demande d'ordonnance de sursis du Commissaire.

Décision du Comité sur la requête en rejet du rapport d'expertise de M. Pigeon

[35] Après avoir pris connaissance de la « Demande du poursuivant pour rejet d'un rapport d'expertise » de la procureure du Commissaire, du « Plan d'argumentation du policier intimé Mario Harel », du rapport du chef de police, M. Pigeon, et de son témoignage, de l'argumentation des parties et de la jurisprudence soumise et consultée, le Comité accueille la requête de la procureure du Commissaire pour les motifs qui suivent.

[36] Le Comité est d'avis que le rapport de M. Pigeon n'est ni pertinent ni nécessaire pour l'aider à statuer sur la citation déposée contre l'ex-directeur Harel.

[37] L'opinion de M. Pigeon doit dépasser l'expérience et la connaissance du décideur et être nécessaire pour permettre au Comité de trancher la question en litige, étant donné sa nature technique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[38] Il importe de référer à l'ouvrage de l'auteur Jean-Claude Royer⁷, dans lequel il énonce ce qui suit :

« La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve. Il faut donc que le litige porte sur des questions scientifiques ou techniques d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible. »

⁷ *La preuve civile*, 3^{ème} édition, Les Éditions Yvon Blais inc., 2003, aux pages 297-298.

[39] Dans le rapport de M. Pigeon, il n'y a aucune question qui relève d'une connaissance technique spécialisée, hors de l'expertise du Comité. Au contraire, le rapport usurpe la fonction du Comité en rendant une opinion sur les agissements de M. Harel.

[40] Quant au témoignage de M. Pigeon, le Comité constate qu'il n'est guère plus révélateur.

[41] Dans l'arrêt *Mohan*⁸, la Cour suprême du Canada a établi quatre critères pour admettre la preuve d'un expert : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

[42] Le juge Sopinka se prononce comme suit sur la nécessité d'aider le juge des faits :

« Dans l'arrêt *R. c. Abbey*, précité, le juge Dickson, plus tard Juge en chef, a dit à la p. 42 :

Quant aux questions qui exigent des connaissances particulières, un expert dans le domaine peut tirer des conclusions et exprimer son avis. Le rôle d'un expert est précisément de fournir au juge et au jury une conclusion toute faite que ces derniers, en raison de la technicité des faits, sont incapables de formuler. [TRADUCTION] "L'opinion d'un expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l'expérience et la connaissance d'un juge ou d'un jury. Si, à partir des faits établis par la preuve, un juge ou un jury peut à lui seul tirer ses propres conclusions, alors l'opinion de l'expert n'est pas nécessaire" (*Turner* (1974), 60 Crim. App. R. 80, à la p. 83, le lord juge Lawton). »

[43] Dans l'affaire *White Burgess*⁹, la Cour suprême du Canada se prononce comme suit :

« [23] Dans un premier temps, celui qui veut présenter le témoignage doit démontrer qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, soit les quatre critères énoncés dans l'arrêt *Mohan*, à savoir la pertinence, la nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert. De plus, dans le cas d'une opinion fondée sur une science nouvelle ou contestée ou sur une science utilisée à des fins nouvelles, la fiabilité des principes scientifiques étayant la preuve doit être démontrée. [...]

⁸ Précité, note 3.

⁹ *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII).

[24] Dans un deuxième temps, le juge-gardien exerce son pouvoir discrétionnaire en s'ouvrant les risques et les bénéfices éventuels que présente l'admission du témoignage, afin de décider si les premiers sont justifiés par les seconds. Cet exercice nécessaire de pondération a été décrit de plusieurs façons. [...] » (Références omises)

[44] Dans la présente affaire, le rapport de M. Pigeon mentionne, à titre d'opinion, que le directeur Harel était justifié d'informer le maire et la directrice générale de la Ville de Gatineau de l'arrestation imminente de M. Michel Plouffe.

[45] M. Pigeon réfère à l'article 48 de la Loi et au libellé du serment de discrétion pour préciser pourquoi le directeur Hamel était justifié de les informer.

[46] Toutefois, il n'apparaît nullement dans le rapport de M. Pigeon que son opinion est basée sur des renseignements scientifiques ou qui dépassent l'expérience et la connaissance du décideur. Il ne s'agit pas en l'instance de trancher des aspects techniques, scientifiques ou spécialisés d'un litige.

[47] Le Comité fait sien l'énoncé de la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier*¹⁰ :

« [34] En réalité, le Rapport ne constitue pas une expertise destinée à aider le juge, mais plutôt une argumentation écrite au soutien de la thèse mise de l'avant par les demandeurs. Or, comme écrit la Cour d'appel, "[l]a plaidoirie est le travail de l'avocat, non celui de l'expert". » (Référence omise)

[48] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

[49] **D'ACCUEILLIR** la requête;

[50] **D'ORDONNER** le retrait du dossier du rapport d'expertise de M. Robert Pigeon.

AUDIENCES SUR LE FOND

[51] M^{me} Marie-Hélène Lajoie et M. Maxime Pednaud-Jobin ont témoigné pour le Commissaire. Le directeur Harel a témoigné pour la défense et considérant la décision rendue d'ordonner le retrait du dossier du rapport préparé par M. Pigeon, son témoignage ne peut être pris en compte.

¹⁰ *Gauthier c. Raymond Chabot inc.*, 2017 QCCS 317.

[52] Au début de l'audience, les parties ont déposé, de consentement, un document intitulé « ADMISSIONS DES PARTIES »¹¹ qui se lit, en partie, comme suit :

- « 1. Au moment des faits, le plaignant était Directeur du développement économique du CLD (Centre Local de Développement) de la Ville de Gatineau, soit un organisme à but non-lucratif selon la partie III de la Loi sur les compagnies. Le directeur du CLD n'est pas un employé de la ville;
2. Le 10 février 2016, vers 9 h 00, le commandant Stéphane Raymond de la Sûreté du Québec informe l'intimé Harel que la Sûreté du Québec s'apprête à procéder à l'arrestation du plaignant;
3. Le même jour, vers 9 h 15, l'intimé Harel est allé rencontrer madame Marie-Hélène Lajoie, directrice générale de la Ville de Gatineau pour notamment l'informer que le plaignant sera arrêté plus tard ce jour-là;
4. Le 10 février 2016, vers 12 h 00, l'intimé Harel et madame Lajoie ont rencontré le maire, M. Maxime Pednaud-Jobin, et l'ont notamment informé que le plaignant sera arrêté plus tard ce jour-là;
5. Le 10 février 2016, vers 14 h 22, deux sergents de la Sûreté du Québec ont procédé à l'arrestation du plaignant à son lieu de travail;
6. Le plaignant a été amené au poste de police de la Sûreté du Québec, où il a été interrogé. Il a été remis en liberté le même jour vers 18 h 45;
7. Le 12 février 2016, en après-midi, la dénonciation a été signée par un juge de paix et le plaignant a été accusé de :
 - Chef 1 : fabrication d'un bail dans le dessein de faire servir cette cause comme une preuve dans une procédure judiciaire existante ou projetée (art. 137 du Code criminel);
 - Chef 2 : d'avoir entravé, détourné ou contrecarré le cours de la justice, en donnant de faux renseignements aux policiers de la Sûreté du Québec (art. 139(2) du Code criminel);
 - Chef 3 : d'avoir fait un faux document, soit un faux bail (art. 367a) du Code criminel);

[...]

10. Le 9 février 2017, le plaignant a porté plainte en déontologie policière. »

¹¹ Pièce C-1.

[53] À la suite de la demande de la procureure du Commissaire, le Comité ordonne la non-publication et la non-diffusion des paragraphes 8 et 9 dudit document « ADMISSIONS DES PARTIES ».

[54] À l'hiver 2015, le directeur du Service de police de la Ville de Gatineau, M. Harel, reçoit un appel téléphonique du commandant Stéphane Raymond de la SQ, l'informant qu'il y a une enquête en cours visant M. Plouffe.

[55] M. Plouffe est directeur général du Centre local de développement (CLD). Il relève du conseil d'administration de la corporation. Le CLD s'affaire au développement économique de la Ville et a comme mandat la vente des terrains de la Ville dans les parcs industriels. Cinq membres font partie du conseil d'administration du CLD et le maire en est le président.

[56] Le bureau du CLD est situé au 7^e étage de l'hôtel de ville, dans la Maison du Citoyen. La Ville fournit les locaux et le réseau informatique au CLD.

[57] Lors de l'appel téléphonique du commandant Raymond, le directeur Harel l'informe du poste important occupé par M. Plouffe. Il gère les biens publics et possède des informations stratégiques. Il demande au commandant Raymond de le tenir au courant de l'enquête.

[58] Le 10 février 2016, vers 8 h 45, le commandant Raymond informe le directeur Harel que M. Plouffe sera arrêté le jour même à la Maison du Citoyen par des enquêteurs de la SQ, en raison de trois chefs d'accusation, soit deux pour fabrication de faux et un autre chef pour entrave à la justice. Il sera interrogé et, par la suite, il sera libéré sur promesse de comparaître. De plus, le Directeur des poursuites criminelles et pénales est impliqué dans le dossier et les accusations seront autorisées.

[59] Le directeur Harel téléphone à la directrice générale de la Ville, M^{me} Lajoie, et sollicite une rencontre à son bureau.

[60] M^{me} Lajoie est agente de liaison entre les membres du conseil municipal et le maire de la Ville. Elle s'assure du respect des protocoles adoptés entre le CLD et la Ville. Elle relève du conseil municipal.

[61] Vers 9 h, M^{me} Lajoie reçoit à son bureau la visite du directeur Harel. Il l'informe de l'arrestation imminente de M. Plouffe à l'intérieur de l'hôtel de ville. Il lui mentionne la nature des chefs d'accusation qui lui sont reprochés, soit l'entrave à la justice et la fabrication de faux.

[62] M^{me} Lajoie doit en informer le maire, M. Pednaud-Jobin, qui est également le président du conseil d'administration du CLD.

[63] Elle se dit préoccupée, en raison du poste que détient M. Plouffe, de la nature des infractions qui lui sont reprochées, du fait qu'il a accès aux services informatiques de la Ville et de celui qu'il s'occupe de la gestion des fonds publics. Il faut préserver la réputation de la Ville.

[64] Le directeur Harel est conscient qu'il a un mandat qui lui est dévolu par la Loi, qui est de prévenir le crime et de protéger les biens publics et les personnes.

[65] Pour lui, en raison des circonstances et du contexte dans lesquelles les informations lui ont été fournies, de la nature des accusations, du rôle de M. Plouffe au CLD, des informations stratégiques auxquelles il a accès, il y a là un risque pour l'intégrité de la Ville. Selon lui, des mesures préventives doivent être mises en place et il doit en informer le maire.

[66] Vers midi, M^{me} Lajoie et le directeur Harel rencontrent le maire dans son bureau. Ils l'informent qu'il y a eu une enquête sur M. Plouffe, qu'elle est terminée, et qu'il sera arrêté plus tard dans la journée sur les lieux de son travail. La nature des accusations est mentionnée.

[67] Parce que M. Plouffe a accès à des informations économiques privilégiées et aux fonds publics, le maire est d'avis qu'il faut limiter ses accès au bureau et au réseau informatique.

[68] Vers 15 h, le commandant Raymond informe le directeur Harel que M. Plouffe a été arrêté et qu'il est au poste de police de la SQ à Gatineau où il sera interrogé.

[69] Le directeur Harel informe M^{me} Lajoie que l'arrestation a eu lieu. Ces derniers rencontrent ensuite le maire à son bureau et lui confirment que M. Plouffe a été arrêté par les enquêteurs de la SQ dans le bureau du CLD.

[70] M^{me} Lajoie demande au maire de faire un suivi auprès du Service de la gestion immobilière pour empêcher M. Plouffe d'accéder à l'édifice et au réseau informatique.

[71] Selon le directeur Harel, la divulgation de l'information à M^{me} Lajoie et au maire a permis de prévenir un crime.

[72] M. Plouffe détenait un poste important, avec accès à des informations sensibles et aux deniers publics. Sachant la teneur des accusations auxquelles M. Plouffe faisait face, dans ce contexte, il devenait, pour le directeur Harel, un risque pour l'intégrité de la Ville.

[73] Le directeur Harel est d'avis qu'il n'a pas enfreint son serment de discrétion. Il n'a fait qu'appliquer la Loi, exigeant de lui de faire en sorte de protéger les personnes et les biens et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir le crime. Selon lui, il a agi correctement.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Chefs 1 et 2

[74] Le Commissaire reproche à l'ex-directeur Harel d'avoir manqué à son devoir de discrétion en divulguant à des tiers des renseignements obtenus alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi aux articles 5 (chef 1) et 7 (chef 2) du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹² (Code).

[75] Le directeur Harel a témoigné qu'il était justifié de dévoiler à la directrice générale de la Ville et au maire l'information qu'il venait de recevoir du commandant Raymond, soit le fait que M. Plouffe serait arrêté dans le courant de la journée en raison des accusations de fabrication de faux et d'entrave à la justice.

[76] Le directeur Harel a donné comme motifs justifiant la divulgation des informations, sa responsabilité de protéger le bien public et de prévenir le crime. À cet effet, il invoque l'article 48 de la Loi, qui se lit comme suit :

« Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 89.1, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent. »

[77] Le directeur Harel a ajouté que la nature des accusations contre M. Plouffe et le rôle que ce dernier avait au CLD représentaient un risque pour l'intégrité de la Ville.

[78] Il ressort de la preuve que les informations reçues par le directeur Harel du commandant Raymond étaient des informations privilégiées et qu'il ne pouvait les transmettre à des tiers « sans y être dûment autorisé », conformément à son serment de discrétion, à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant.

¹² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[79] Le serment de discrétion se trouve à l'Annexe B de la Loi et il se lit comme suit :

« Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

[80] En tout temps, dans l'exécution de ses fonctions, le policier doit respecter le serment de discrétion qu'il a prêté lors de son assermentation.

[81] Le serment de discrétion prêté par le directeur Harel est un élément essentiel à l'accomplissement de son devoir et, sans prêter ce serment, il ne peut exercer la fonction de policier. S'il en était autrement, les citoyens risqueraient de perdre confiance envers la fonction policière¹³.

[82] En l'instance, le directeur Harel n'était pas dûment autorisé par qui que ce soit à transmettre l'information. Par ailleurs, les circonstances qu'il fait valoir et son devoir de prévenir le crime et de protéger les biens publics et les personnes lui permettaient-elles de le faire?

[83] Le Comité est d'avis qu'aucune circonstance ne permettait au directeur Harel de transmettre cette information à la directrice générale et au maire.

[84] Aucune preuve n'a été soumise indiquant qu'un crime était sur le point d'être commis par M. Plouffe ni qu'il y avait un risque imminent pour la sécurité d'une personne.

[85] Les procureurs du policier ont déposé deux décisions du Comité¹⁴ et un jugement de la Cour du Québec¹⁵ dans lesquels la transmission de l'information privilégiée par le policier a été jugée non dérogoire. Dans la première affaire, la protection du public et la santé et la sécurité de la personne constituaient un enjeu sérieux et les faits ont démontré que le policier était justifié de transmettre l'information.

[86] Pour la seconde, le Comité était appelé à examiner une conduite au regard de l'article 6 du Code et non en vertu des articles 5 et 7 du Code. Le Comité s'en écarte.

[87] Dans la dernière affaire, l'information communiquée par le policier était déjà publique, ce qui, encore une fois, n'est pas le cas dans la présente affaire.

[88] Le rôle de M. Plouffe au CLD et le fait qu'il avait accès au réseau informatique ne justifiaient pas l'appréhension qu'un crime était sur le point d'être commis.

¹³ *Trudeau c. Monty*, 2003 CanLII 5844 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Guimond*, 2019 QCCDP 37 (CanLII).

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Delage*, 2003 CanLII 57352 (QC CDP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lauzon*, 1999 CanLII 33135 (QC CDP).

¹⁵ *Carbonneau c. Simard*, 2008 QCCQ 4162.

[89] Un risque pour l'intégrité ou la réputation de la Ville n'est certes pas anodin, mais ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant la divulgation de l'information à la directrice générale et au maire.

[90] De plus, au moment de la divulgation des informations, les accusations contre M. Plouffe n'avaient pas encore été déposées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Elles ne l'ont été que deux jours plus tard, soit le 12 février 2016.

[91] Le directeur Harel a peut-être agi de bonne foi, mais cela ne constitue pas une défense valable. À cet effet, le Comité se prononce comme suit dans l'affaire *Longpré*¹⁶ :

« [30] Finalement, l'agent Longpré invoque sa bonne foi en voulant éviter que monsieur Désormeau qui travaille régulièrement sur la route, consomme de l'alcool en conduisant.

[31] Sur cette question de bonne foi, le Comité a écrit dans l'affaire Couturier :

« Le Comité est d'avis que ni la croyance honnête ni la bonne foi d'un policier ne peuvent excuser sa compréhension inexacte du serment de discrétion qu'il prête à son entrée en fonction et dont le respect est indiscutable. L'absence d'intention n'est pas plus disculpatoire dans les circonstances. »

[92] Le directeur Harel a failli à son obligation professionnelle. Le Code impose au policier le respect d'une norme de conduite¹⁷ et son indiscretion mine la confiance et la considération que requiert sa fonction et contrevient à son devoir de respecter l'autorité de la loi¹⁸.

[93] Pour tous ces motifs, le Comité conclut que l'ex-directeur Harel a dérogé à l'article 7 du Code. Également, l'ex-directeur Harel a dérogé à l'article 5 du Code.

[94] La similitude du chef 1 avec le chef 2 de la citation amène le Comité à appliquer les principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*¹⁹ dans le but d'éviter des condamnations multiples provenant d'une même conduite. Il ordonnera donc l'arrêt conditionnel des procédures sur le chef 1 de la citation.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Longpré*, 2002 CanLII 49270 (QC CDP).

¹⁷ *Code de déontologie des policiers du Québec*, précité, note 12, art. 4.

¹⁸ *Id.*, art. 5 et art. 7.

¹⁹ *Kienapple c. R.* [1975] 1 R.C.S. 729.

[95] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[96] **D'ORDONNER** l'arrêt conditionnel des procédures sur ce chef de la citation contre l'ex-directeur **MARIO HAREL** pour éviter des condamnations multiples provenant d'un même fait en application des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kienapple*²⁰;

Chef 2

[97] **QUE** l'ex-directeur **MARIO HAREL** a dérogé à l'**article 7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (manquer à son devoir de discrétion).

Richard W. Iuticone

M^e Valérie Deschênes
Desgroseillers, Roy, Chevrier Avocats
Procureure du Commissaire

M^e Bernard Jolin
M^e Raphaëlle Alimi-Lacroix
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu des audiences : Visioaudience

Dates des audiences : 28 septembre, 5, 6 et 7 octobre 2020

²⁰ *Id.*